

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION INSTITUT FRANCOPHONE POUR LA JUSTICE ET LA DEMOCRATIE

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Le règlement intérieur, établi conformément aux statuts, a pour objet de préciser les règles de fonctionnement de l'IFJD. Il concerne tous ses services et activités de et s'applique à tous les collaborateurs permanents ou bénévoles.

ARTICLE 1 – ACTIVITÉS

L'IFJD développe ses activités dans le cadre des champs d'expertise suivant :

- Histoire, valeurs, construction de la démocratie et transition démocratique ;
- Défense des libertés, prise en charge des victimes et lutte contre l'impunité ;
- Justice transitionnelle, processus Vérité et Réconciliation, Justice pénale,
- Mémoire : analyse des récits, recueil de témoignages, archives ;
- Violence : formations des acteurs violents, organisation et intégration culturelle, violences basées sur le genre.

Dans le domaine spécifique de la Justice transitionnelle, secteur privilégié de l'IFJD, seront spécifiquement développés :

- Les piliers de la Justice transitionnelle, dont notamment les droits à la vérité, à la justice, à la réparation et à la non-répétition, dans la perspective holistique initiée par Louis Joinet ;
- Les mécanismes judiciaires et non judiciaires de la Justice transitionnelle, dont notamment la justice pénale internationale et internationalisée, la compétence universelle, les juridictions nationales, les juridictions coutumières et les commissions vérité et réconciliation, dans une perspective de complémentarité ;
- Les contextes de la Justice transitionnelle, dont notamment l'analyse des conflits et/ou des régimes dictatoriaux ou totalitaires générant des violations massives des droits de l'Homme et la réflexion sur l'applicabilité de la Justice transitionnelle dans le cadre des Démocraties ;
- Les bénéficiaires de la Justice transitionnelle, avec une attention particulière portée aux conditions d'accès de toutes les victimes aux mécanismes mis en place (quels que soient leur âge, leur genre, leur statut socio-économique ou le type de violences subies) ainsi qu'aux droits de la défense et des auteurs ;
- Les moyens de la Justice transitionnelle, avec une attention particulière à sa diffusion et son appropriation par l'ensemble de la société, le rôle de la communication et des médias étant à cet égard fondamental ;
- Les objectifs de la Justice transitionnelle, dont notamment sa contribution à une pacification et une démocratisation réelle et effective, dans une perspective de complémentarité avec la transition constitutionnelle, le renforcement du secteur judiciaire et l'ensemble des mesures de reconstruction de l'Etat mises en œuvre.

ARTICLE 2 – DÉMISSION, DÉCÈS ET EXCLUSION D'UN MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

a) La démission. La démission doit être adressée au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

b) Le décès. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association en qualité de membre.

c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave. L'intéressé est invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le Conseil d'administration par voie orale ou écrite. Sont notamment réputés constituer des motifs graves les comportements suivants :

- la non-participation aux réunions et aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale définitive pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

ARTICLE 3 – INDEMNITÉS DE REMBOURSEMENT

Seuls les membres du Conseil d'administration et le Directeur général de l'association, ainsi que les personnes sollicitées dans le cadre de ses missions statutaires, peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de transports et d'hébergement pour les déplacements exercés dans le cadre de leurs fonctions.

En principe, le Directeur général de l'IFJD procède aux réservations des titres de transports et nuitées ainsi qu'au règlement des factures. Exceptionnellement et à l'exclusion des billets d'avion, la personne concernée peut y procéder elle-même et être remboursée sur présentation des justificatifs dans la limite des montants suivants :

- billet de train : tarif en seconde classe pour les voyages de moins de deux heures et en première classe en cas de durée supérieure ;
- nuitée : montant maximal de 150€ à Paris et de 80€ hors région parisienne ;
- repas : montant maximal de 20€ par personne hors repas avec invité nécessitant un traitement spécifique.

D'autres types de dépenses peuvent être remboursés (affranchissement, autres titres de transports etc.) à la condition d'un accord exprès préalable du Président ou du Directeur général de l'IFJD.

La personne concernée peut également abandonner ces remboursements afin d'en faire don à l'association et de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 200 du Code général des impôts.

ARTICLE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins le quart de ses membres. Il se réunit au moins deux fois par an conformément à l'article 13 des statuts.

1) Convocation

Les convocations sont adressées à chaque administrateur au moins quinze jours avant sa tenue et peuvent être adressées par voie électronique.

2) Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il inclut les questions dont l'inscription est demandée par au moins le quart des membres du conseil. Ces dernières doivent être parvenues au Président au moins trois semaines avant la date prévue pour la séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour pourront être traitées.

3) Présence des membres

Sauf décision expresse du conseil d'administration, la présence lors du conseil d'administration n'ouvre droit à aucune prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement ou de séjour.

Le Directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative. Le Président du Conseil d'administration a la faculté discrétionnaire de convier une ou plusieurs personnes, dont l'avis lui paraît de nature à éclairer les débats, à assister à une ou plusieurs réunions du conseil. Ces personnes n'ont pas voix délibérative et n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Une feuille de présence est signée en début de séance par toutes les personnes présentes. Les membres disposant d'un pouvoir l'indiquent sur la feuille de présence et fournissent le justificatif.

Les personnes assistant au conseil d'administration s'engagent à respecter le caractère confidentiel des informations reçues.

Dans la mesure du possible au regard des contraintes d'organisation, les personnes peuvent suivre le conseil d'administration par un système de visio-conférence.

Conformément à l'article 13 des statuts, si un administrateur ne peut assister personnellement à un conseil, il peut s'y faire représenter par un autre administrateur auquel il donne procuration.

4) Débats

Le Président ou à sa demande l'un des membres du collège des fondateurs de l'IFJD dirige les séances du conseil. En l'absence du Président et des membres du collège des fondateurs, le conseil désigne un président de séance.

Le Directeur général est le secrétaire de séance et est chargé de la rédaction du procès-verbal. Ce dernier est signé par le Président et le secrétaire de la séance. En l'absence du Directeur général, le Président désigne un secrétaire de séance parmi les administrateurs.

5) Votes

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'à la condition qu'au moins la moitié des administrateurs soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'IFJD est tenue chaque année, conformément aux dispositions définies par les statuts.

1) Convocation

L'assemblée générale est tenue au cours du premier trimestre de chaque année civile. Les convocations sont adressées à chaque membre de l'IFJD au moins quinze jours avant sa tenue et peuvent être adressées par voie électronique.

2) Ordre du jour

L'ordre du jour est déterminé par le Président de l'IFJD après consultation des membres du Conseil d'administration.

Chaque membre du Conseil d'administration peut demander, avant la fin de l'année civile, l'inscription d'une question particulière à l'ordre du jour, sous réserve de son acception par le Conseil d'administration.

Lors de l'Assemblée générale, seules les questions inscrites à l'ordre du jour pourront être traitées.

3) Présence des membres

Sauf décision expresse du Conseil d'administration, la présence lors de l'assemblée générale n'ouvre droit à aucune prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement ou de séjour.

Une feuille de présence est signée en début de séance par toutes les personnes présentes. Les membres disposant d'un pouvoir l'indiquent sur la feuille de présence et fournissent le justificatif.

Les personnes assistant à l'assemblée générale s'engagent à respecter le caractère confidentiel des informations reçues.

Dans la mesure du possible au regard des contraintes d'organisation, les personnes peuvent suivre l'assemblée générale par un système de visio-conférence.

Conformément à l'article 18 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un autre membre de l'IFJD auquel il donne procuration. Un membre disposant du droit de vote ne peut être représenté que par un membre disposant du même droit.

4) Débats

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée. A son ouverture, il désigne un secrétaire de séance, chargé de la rédaction du procès-verbal. Ce dernier est signé par le Président et le secrétaire de la séance.

Lors de chaque assemblée générale, le Président expose la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion de l'association et soumet, à l'approbation de l'assemblée générale, les comptes annuels.

5) Votes

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres de l'IFJD, les membres d'honneur n'ayant toutefois qu'une voix consultative.

Au cours d'une assemblée générale ordinaire, toutes les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

ARTICLE 6 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts ou sur la dissolution de l'association.

L'ensemble des règles relatives aux assemblées générales ordinaires sont applicables à l'exception des modalités de vote.

Pour toute modification des statuts, les délibérations sont adoptées par un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres disposant du droit de vote présents ou représentés.

La dissolution de l'association nécessite quant à elle la présence d'au moins un cinquième des membres disposant du droit de vote. La décision est adoptée par un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres disposant du droit de vote présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire.

ARTICLE 7 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur général peut être salarié par l'association. Le mode et le montant de sa rémunération sont décidés par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

Il est responsable de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration. Il est chargé, chaque année, de présenter les comptes annuels.

Il est chargé de faire au Conseil d'administration toutes propositions susceptibles de promouvoir l'association et d'assurer sa pérennité et son développement.

ARTICLE 8 – CHARGÉS DE MISSION

Des chargés de mission, choisis parmi les membres de l'association ou cooptés à l'extérieur de l'association, peuvent, en raison de leurs compétences, assister les membres du conseil d'administration sans limite de nombre. Ces chargés de mission peuvent se voir affecter un ou plusieurs dossiers, de façon temporaire ou permanente. Leur participation aux activités de l'association est bénévole.

Les chargés de mission sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de l'IFJD. Dans le cadre strict de leurs fonctions, ces chargés de mission peuvent, avec l'accord du Président, être mandatés pour représenter l'association.

Les chargés de mission ne prennent pas part aux réunions du conseil d'administration, mais peuvent être invités à venir présenter leurs activités, lorsque l'ordre du jour prévoit une délibération sur un point les concernant.

ARTICLE 9 – GROUPES DE TRAVAIL TEMPORAIRES

Le Conseil d'administration de l'IFJD peut créer des groupes de travail temporaires. Ces groupes sont placés sous l'autorité du Président et doivent rendre compte de leur activité auprès du Conseil d'Administration. Leur composition est déterminée, sur proposition du Président, par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – DÉPARTEMENT DES LAURÉATS

Les lauréats à jour de leur cotisation sont membres de droit de l'association. Un département est mis en place à leur intention. Ce département est une entité interne à l'IFJD ne disposant pas de la personnalité juridique. Il regroupe l'ensemble des lauréats des concours ainsi que les diplômés des formations organisées par l'IFJD depuis la création de l'IUV dont il poursuit les activités. Les lauréats des prix de thèses préalables à la création de l'IUV peuvent également y être intégrés.

Ce département a pour objet :

- de mettre en réseau les lauréats afin de favoriser les échanges et leur insertion professionnelle ;
- d'aider l'IFJD à développer ses activités par un apport d'expertise et de compétences ;
- de prolonger les liens et de développer la solidarité entre les lauréats afin de pérenniser les valeurs portées par l'IFJD tout en collaborant à son rayonnement.

Les membres de ce département sont régulièrement informés de l'activité et des projets de l'IFJD et participent à l'assemblée générale de l'association avec voix consultative.

Le département des lauréats est placé sous l'autorité du Directeur général qui coordonne son fonctionnement, qui met en œuvre les moyens utiles pour les tenir informés.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'administration.

Adopté à Paris, le 11 avril 2019

Jean-Pierre Massias
Président de l'IFJD



Daniel Pouzadoux
Administrateur de l'IFJD

